

Cent treizième session

113 EX/16  
PARIS, le 10 juillet 1981  
Original anglais

Point 5.6.2 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS A LA REUNION DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LES ASPECTS "PROPRIETE INTELLECTUELLE"  
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

RESUME

En vertu du règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux susmentionné.

1. A sa vingt et unième session, la Conférence générale a adopté la résolution 5/01 par laquelle elle

"Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 9.2 (Promotion du droit d'auteur ainsi que de l'accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur), notamment :

.....

(c) En contribuant à la sauvegarde du patrimoine intellectuel des nations ;

....."

2. La Conférence générale a aussi pris note du plan de travail relatif au thème 5/9.2/02, dont le paragraphe 5024 est libellé comme suit :

"Deux comités (catégorie II) d'experts gouvernementaux seront convoqués. Le premier se réunira ... en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle, assurer leur développement et les protéger contre les risques de dénaturation ; le second ... sera organisé en 1982, conjointement avec l'OMPI, et sera chargé d'élaborer des propositions quant à la réglementation des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore et de la culture populaire traditionnelle ..."

3. (a) Un groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, a tenu deux réunions (Genève, 7-9 janvier 1980, et Paris, 9-13 février 1981) et a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore". Ce groupe de travail a noté que les dispositions types qu'il a adoptées et leur commentaire qui doit être préparé par les secrétariats seront soumis à l'examen d'un comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco en 1982.

(b) Le premier des comités d'experts gouvernementaux sur la protection du folklore mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui devait être convoqué par l'Unesco, siégera au début de 1982. A sa cent douzième session, le Conseil exécutif a désigné les participants qui seraient invités à cette réunion (112 EX/Déc., 4.6.1).

#### Nature de la réunion

4. Selon le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, que la Conférence générale a adopté à sa quatorzième session et modifié à sa dix-huitième session, cette réunion doit être considérée comme entrant dans la catégorie II (réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats). En vertu de l'article 21 du Règlement, il appartient donc au Conseil exécutif de décider des participants à inviter à la réunion du Comité.

5. Conformément au paragraphe 5024 du plan de travail mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco.

#### Lieu et date de la réunion

6. Il est proposé que la réunion du Comité d'experts gouvernementaux ait lieu au Siège de l'OMPI, à Genève, du 28 juin au 2 juillet 1982.

#### Participants

##### 7. Etats membres et Membres associés (article 21.1 du Règlement)

En accord avec le Directeur général de l'OMPI, le Directeur général propose que tous les Etats membres et le Membre associé de l'Unesco soient invités à participer à la réunion du Comité.

##### 8. Etats non membres de l'Unesco (article 21.3 du Règlement)

Après avoir consulté le Directeur général de l'OMPI, le Directeur général propose :

- (a) que les Etats suivants qui ne sont pas membres de l'Unesco mais sont membres de l'OMPI soient invités à participer à la réunion du Comité : Fidji, Liechtenstein, Saint-Siège ;
- (b) que les Etats, qui ne sont ni membres de l'Unesco ni membres de l'OMPI mais sont membres d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies, soient invités à envoyer des observateurs à la réunion du Comité. A la date de la rédaction du présent document et compte tenu de la résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, la liste de ces Etats s'établissait comme suit : Bhoutan, République de Djibouti, Iles Salomon, Nauru, Saint-Vincent-et-Grenadines.

Observateurs et représentants9. Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA (article 7A du Règlement)

Après avoir consulté le Directeur général de l'OMPI, le Directeur général propose que les mouvements africains de libération suivants, qui sont reconnus par l'OUA, soient invités à envoyer des observateurs à la réunion du Comité :

.....  
 .....  
 .....

10. Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes (article 7B du Règlement)

Aux termes de l'article 7B du Règlement adopté par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le Conseil exécutif invitera l'Organisation de libération de la Palestine, qui est reconnue par la Ligue des Etats arabes, à envoyer des observateurs à la réunion du Comité.

11. Organisations internationales (article 21 (4) et (5) du Règlement)

- (a) Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'article 21.4 du Règlement les organisations suivantes du système des Nations Unies, avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords de représentation réciproque, sont autorisées à envoyer des représentants à la réunion du Comité :

Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
 Programme des Nations Unies pour le développement

Organisation internationale du travail  
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
 Organisation mondiale de la santé  
 Agence internationale de l'énergie atomique

- (b) En vertu de l'article 21.5 du Règlement et en accord avec le Directeur général de l'OMPI, le Directeur général propose que les organisations suivantes soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion du Comité :

(i) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique  
 Bureau intergouvernemental pour l'informatique  
 Communauté économique européenne  
 Conseil d'assistance économique mutuelle  
 Conseil de l'Europe  
 Conseil nordique  
 Conseil de l'unité économique arabe  
 Institut culturel africain  
 Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science  
 Organisation commune africaine et mauricienne  
 Organisation de l'Unité africaine  
 Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques

Organisation des Etats américains  
Organisation des Etats d'Amérique centrale  
Organisation mondiale du tourisme  
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes  
Secrétariat du Commonwealth  
Union des radiodiffusions télévisions des Etats arabes

(ii) Organisations internationales non gouvernementales des catégories A, B et C

Catégorie A (relations consultatives et associées)

Alliance coopérative internationale  
Association internationale des arts plastiques  
Confédération internationale des syndicats libres

y compris son membre à part entière

Secrétariat internationale des syndicats du spectacle

Confédération mondiale du travail  
Conseil international de la musique  
Conseil international des archives  
Conseil international des musées  
Conseil international du cinéma et de la télévision

y compris ses membres associés :

Fédération internationale des associations de distributeurs de films  
Fédération internationale des associations de producteurs de films  
Union internationale de l'exploitation cinématographique

Conseil mondial de l'artisanat  
Fédération internationale de documentation  
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques  
Fédération internationale des traducteurs  
Fédération syndicale mondiale  
Institut international du théâtre  
Organisation internationale de normalisation  
Société africaine de culture

Catégorie B (relations d'information et de consultation)

Association interaméricaine de radiodiffusion  
Association internationale d'études du Sud-Est européen  
Association internationale des juristes démocrates  
Association littéraire et artistique internationale  
Commission internationale de juristes  
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs  
Conseil international de la danse  
Fédération internationale des acteurs  
Fédération internationale des archives du film

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications  
 Fédération internationale des journalistes  
 Fédération internationale des musiciens  
 Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de  
 vidéogrammes  
 Fédération internationale pour le traitement de l'information  
 Fédération PEN  
 Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques  
 et médicaux  
 Institut africain international  
 Institut international de communications  
 Institut international pour les communications audiovisuelles  
 et le développement culturel  
 International Law Association  
 Organisation internationale de radiodiffusion et télédiffusion  
 Organisation internationale des journalistes  
 Société européenne de culture  
 Société internationale pour le droit d'auteur  
 Syndicat international des auteurs  
 Union internationale des éditeurs  
 Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique  
 Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique

Catégorie C (relations mutuelles en matière d'information)

Association internationale d'archives sonores  
 Confédération internationale des travailleurs intellectuels  
 Conseil international de reprographie  
 Fédération internationale de l'art photographique  
 Fédération internationale pour l'enseignement interculturel  
 Institut international pour la littérature enfantine, juvénile  
 et populaire  
 Organisation catholique internationale du cinéma  
 Organisation de la télévision ibéro-américaine  
 Organisation internationale pour la protection des oeuvres d'art  
 Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique  
 Union européenne de radiodiffusion

12. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que si le Conseil exécutif approuve la désignation des organisations énumérées ci-dessus, il invitera pour sa part l'Alliance internationale de la distribution par fil et l'Institut interaméricain de droit d'auteur qui ont des relations consultatives avec l'OMPI.

13. Si le Conseil exécutif approuve les propositions contenues dans le présent document, il souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore,
2. Décide :
  - (i) qu'une invitation à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à tous les Etats membres de l'Unesco et au Membre associé de l'Unesco visés au paragraphe 7 du document 113 EX/16 ainsi qu'aux Etats non membres de l'Unesco mais membres de l'OMPI énumérés au paragraphe 8, alinéa (a) de ce document ;

- (ii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée aux Etats non membres de l'Unesco ou de l'OMPI énumérés au paragraphe 8, alinéa (b), du document 113 EX/16 ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion du Comité ;
- (iii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée aux mouvements africains de libération reconnus par l'OUA ;
- (iv) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (v) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée aux organisations énumérées au paragraphe 11, alinéas (a) et (b) du document 113 EX/16."